

## MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'ISLE-ADAM PARMAIN  
45 Grande Rue  
95290 L'ISLE-ADAM



**TRANSPORT SCOLAIRE 2024-2028**

**Date et heure limites de réception des offres :**

**LE VENDREDI 09 AOÛT 2024 A 12H00**

**Cahier des Clauses Particulières**

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DURÉE DU MARCHÉ	4
1.3 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.4 - VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES	4
1.5 – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	4
1.6 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	5
1.7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
<b>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 : PRESTATIONS LIÉES AU MARCHÉ</b>	<b>6</b>
3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
3.2 - DÉTAIL DES PRESTATIONS LIÉES AU MARCHÉ	6
<b>ARTICLE 4 : DÉLAIS D'EXÉCUTION</b>	<b>7</b>
4.1 - DÉLAIS DE BASE	7
4.2 – PLANNING D'EXÉCUTION	7
<b>ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</b>	<b>7</b>
5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
5.2 – SÉCURITÉ DES VÉHICULES	7
5.3 – FONCTIONNEMENT DES BONS DE RÉSERVATION ET DES BONS DE COMMANDE	8
5.4 - EXCEPTION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ DU TITULAIRE	9
<b>ARTICLE 6 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS</b>	<b>9</b>
6.1 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	9
6.2 - ADMISSION	9
<b>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES</b>	<b>9</b>
7.1 - RETENUE DE GARANTIE	9
7.2 - AVANCE	9
7.3 - NANTISSEMENT DE CRÉANCES	10
<b>ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHÉ</b>	<b>10</b>
8.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	10
8.2 - MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	10
8.3 - VARIATIONS DANS LES PRIX	10
<b>ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>11</b>
9.1 - ACOMPTES	11
9.2 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	11

<b>9.3 - REGLEMENT DES COMPTES ET INTERETS MORATOIRES</b>	<b>13</b>
<b><u>ARTICLE 10 : PENALITES</u></b>	<b><u>13</u></b>
10.1 - PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
10.2 - PENALITES POUR NON RESPECT DU CODE DU TRAVAIL	14
<b><u>ARTICLE 11 : ASSURANCES</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE</u></b>	<b><u>15</u></b>
13.1 – REGLEMENT AMIABLE	15
13.2 – JURIDICTION COMPETENTE	15
13.3 - PRECISIONS CONCERNANT LE(S) DELAI(S) D'INTRODUCTION DES RECOURS	15
13.4 LANGUE	15
<b><u>ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES</u></b>	<b><u>15</u></b>

## Article 1 : Objet du Marché - Dispositions générales

### 1.1 - Objet du marché

Le présent marché concerne des prestations de **transports scolaire vers la piscine de L'Isle-Adam pour la période 2024-2025, renouvelable jusqu'au 31 août 2028.**

Les prestations à exécuter comportent notamment le transport quotidien d'enfants. Les trajets permettent d'assurer le transport des enfants de leurs écoles vers la piscine de L'Isle-Adam. Des rotations fixes sont prévues.

Les prestations qui seront exécutées dans le cadre du présent marché concerneront systématiquement des locations d'autocars avec chauffeurs.

### 1.2 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une **durée initiale d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2028.**

Le marché peut être reconduit **par période d'un an**, dans la limite de **trois reconductions.**

Le marché prendra fin **au plus tard le 31 août 2028.**

La reconduction du marché pour une période d'un an se fera de **manière tacite.** Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction. La non reconduction du marché par le pouvoir adjudicateur à la fin de l'une des trois premières périodes ne constitue pas une résiliation du marché. Elle met fin au marché, sans indemnité pour le titulaire. La notification d'une telle décision se fera, **avec un préavis de trois mois**, par lettre recommandée avec avis de réception.

### 1.3 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots. La dévolution en lots séparés étant de nature à rendre l'exécution du marché difficile et pouvant engendrer pour le syndicat des coûts supplémentaires

### 1.4 - Variantes et Prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes sont interdites. Il n'y a pas de prestations supplémentaires éventuelles à chiffrer.

### 1.5 – Accord-cadre à bons de commande

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec montant minimum et un montant maximum annuel en valeur en application de l'article R2162-4 modifié par le décret n°2021-1111 du 23 août 2021 du Code de la commande publique. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles.

Le montant des commandes pour la durée initiale du marché est compris entre un minimum et un maximum annuel défini comme suit :

<b>Montant annuel des commandes pour la durée initiale</b>	
<b>Montant Minimum annuel</b>	<b>0 € H.T</b>
<b>Montant Maximum annuel</b>	<b>55 000 € H.T</b>

Pour chacune des périodes de reconduction, le montant des commandes du marché est compris entre un minimum et un maximum annuel défini comme suit :

<b>Montant annuel des commandes pour chaque période de reconduction</b>	
<b>Montant Minimum annuel</b>	<b>0 € H.T</b>
<b>Montant Maximum annuel</b>	<b>55 000 € H.T</b>

### 1.6 - Responsabilité du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux stipulations du marché, aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

Le titulaire s'engage à respecter les délais tels qu'ils sont établis dans le présent marché.

L'intervention d'un tiers commandité par le titulaire engagera la responsabilité pleine et entière de celui-ci pour toute faute occasionnée par ce tiers.

La responsabilité du titulaire peut être engagée à raison des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil, sauf à prouver que les désordres n'ont pas de rapport avec les missions qui lui sont confiées.

Le fait que le SIPIAP approuve les documents remis par le titulaire dans le cadre du présent marché ne diminue ou ne limite en aucune manière les responsabilités du titulaire. Il n'en irait autrement que dans la mesure où le SIPIAP imposerait au titulaire une disposition qui ne recueillerait pas l'accord de ce dernier et sur laquelle celui-ci émettrait des réserves explicites et motivées.

### 1.7 - Obligations du titulaire

Le titulaire ne pourra se prévaloir de ce que certaines prestations quelconques ne seraient pas formellement mentionnées au présent document, si ces prestations résultent directement du programme imposé ou sont nécessaires pour obtenir les résultats exigés.

Sa responsabilité subsiste entière, tant en ce qui concerne les oublis, défauts, vices et malfaçons, qu'en ce qui concerne les accidents qui pourraient en être la conséquence pendant l'exécution des prestations demandées.

Il est bien entendu que les indications contenues dans ce document sont énonciatives et non limitatives et qu'elles constituent des minimas en dessous desquels le fournisseur ne peut descendre.

Il aura à prévoir de sa propre initiative tous les dispositifs dont il jugerait l'emploi utile ou nécessaire pour une parfaite exécution.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, information, études et précisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ce sujet et toute remise de documents à des tiers étrangers à l'opération, sans accord

préalable du pouvoir adjudicateur. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

## Article 2 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et de services, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi :

- L'acte d'engagement (A.E.),
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.),
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U),
- Le planning détaillé des rotations,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-FCS.), approuvé par arrêté du 19 janvier 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo),
- Le mémoire technique du titulaire.

Toute clause figurant dans les documents établis par le titulaire et contraire aux clauses du présent CCP et du CCAG de fournitures courantes et de services est réputée non écrite.

## Article 3 : Prestations liées au marché

### 3.1 – Dispositions générales

Les prestations à exécuter comportent notamment le transport quotidien d'enfants. Les trajets permettent d'assurer les trajets des élèves de leurs écoles vers la piscine de L'Isle-Adam (aller-retour). Des rotations fixes sont prévues.

Les prestations qui seront exécutées dans le cadre du présent marché concerneront systématiquement des locations d'autocars **avec chauffeurs**.

### 3.2 - Détail des prestations liées au marché

Les prestations comprennent :

**Les rotations fixes des écoles des différentes communes vers la piscine de L'Isle Adam Parmain, pendant toute l'année scolaire :**

- ✓ Le lundi : horaires scolaires
- ✓ Le mardi : horaires scolaires
- ✓ Le mercredi : aucune rotation
- ✓ Le jeudi : horaires scolaires
- ✓ Le vendredi : horaires scolaires

**Pour les écoles :**

- ✓ A raison de 8 demi-journées de 8 H 30 à 11 H 30 ou de 13 H 30 à 16 H 30 sur l'ensemble de l'année scolaire (base actuelle de 30 semaines pour environ 10 communes)
- ✓ Groupement de 2 classes par car si l'organisation de la séance le permet.

**1) Des prestations ponctuelles, à la demande de la piscine**

- ✓ Sur la base d'un tarif au kilomètre et au nombre d'heures

**Article 4 : Délais d'exécution**

4.1 - Délais de base

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

4.2 – Planning d'exécution

Un planning détaillé d'exécution type, concernant les rotations récurrentes est annexé au présent C.C.P.

En cours de marché, la personne publique sollicitera à 3 reprises minimum et 5 maximum, la modification de ce planning, tout en restant dans la limite de l'amplitude journalière et hebdomadaire fixée.

**Article 5 : Conditions d'exécution des prestations**

5.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le transporteur titulaire devra respecter impérativement l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires qui concourent à la sécurité de la conduite des véhicules de transports en commun de personnes.

L'entreprise de transport doit être inscrite au registre préfectoral des sociétés de transport autorisées à exécuter des services de transport occasionnels de sorties scolaires. Elle devra joindre au dossier son numéro d'inscription au registre préfectoral.

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai commence à courir à compter de la date de notification du bon.

5.2 – Sécurité des véhicules

Le titulaire engage la responsabilité de sa société quant au parfait état de marche et de bon fonctionnement du parc de véhicules mis à disposition du SIPIAP dans le cadre du présent marché.

Les transports devront être exécutés en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de transports routiers en commun, notamment, le code de la route et l'arrêté du 18 mai 2009 modifié relatif aux transports en commun de personnes.

Le titulaire devra respecter la législation concernant la ceinture de sécurité et notamment, devront être équipés de ceintures, les autocars d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes mis en circulation après le 1<sup>er</sup> octobre 1999 ainsi que les autocars d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes mis en circulation après le 1<sup>er</sup> octobre 2001, ou toute autre mesure réglementaire en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Le titulaire à l'obligation d'informer les passagers de l'obligation d'attacher leur ceinture de sécurité, selon différents modes d'information au choix : par le conducteur ou au moyen de panneaux ou de pictogrammes apposés sur chaque siège.

Les autocars mis à disposition devront être en conformité avec les caractéristiques techniques et les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle relatif aux transports en commun de personnes et être en parfait état de mécanique, de carrosserie et de propreté. Ils devront disposer d'un l'éthylotest anti-démarrage (EAD).

Le titulaire devra s'assurer du respect de la législation en vigueur et notamment des règles relatives au temps de conduite et de repos, de la sécurité de la conduite et du transport, et de la vitesse.

En outre, le pouvoir adjudicateur pourra s'assurer à tout moment du contrôle technique des véhicules présentés par le titulaire.

Le contrôle de la salubrité des véhicules pourra également être demandé.

### 5.3 – Fonctionnement des bons de réservation et des bons de commande

Les prestations feront l'objet de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins, dans les limites définies à l'article 2 de l'Acte d'Engagement et à l'article 1.5 du présent CCP.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

#### Emission de bons de réservation

Des bons de réservation seront notifiés par le SIPIAP. Ils seront adressés au titulaire **7 jours au plus tard** avant la date d'exécution de la prestation.

Chaque bon de réservation précisera :

- la **référence** au marché
- la **nature et la description** des prestations à réaliser
- les **délais d'exécution** (date de début et de fin), ou la date précise d'exécution de la prestation
- les **lieux** de départ et d'arrivée du déplacement
- l'**horaire impératif d'arrivée**
- l'**horaire prévisionnel de retour**
- le **nombre prévu** de participants
- le **type de véhicule** souhaité et sa capacité. **Attention** : les véhicules doivent contenir 2 classes d'environ 28 élèves et les accompagnants.

Dans le délai de 24 heures suivant la réception du bon de réservation, le titulaire devra confirmer son acceptation de la commande ou exprimer ses réserves éventuelles. Dans ce cas, la personne publique se réserve la possibilité d'annuler ladite commande.

A l'expiration de ce délai, si la personne publique n'a reçu aucune réserve du titulaire, celui-ci est réputé avoir accepté l'exécution de la totalité de la demande et dans ce cas, le service émettra un bon de commande qui précisera le site du départ, la date, la destination et le prix.

#### Emission de bons de commande

Après confirmation par l'entreprise, le SIPIAP émettra un bon de commande.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

### **Annulation des commandes**

Dans tous les cas, le Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle Adam Parmain se réserve le droit d'annuler toute commande, **par mail** quel qu'en soit le motif. Le titulaire ne saurait prétendre à une quelconque indemnité.

La collectivité a la possibilité de faire appel, de façon ponctuelle et limitée, à un autre prestataire, notamment dans le cas où le titulaire du marché ne pourrait fournir une prestation déterminée.

#### **5.4 - Exception au principe d'exclusivité du titulaire**

La collectivité a la possibilité de faire appel, de façon ponctuelle et limitée, à un autre prestataire, notamment dans le cas où le titulaire du marché ne pourrait fournir une prestation déterminée. Le montant cumulé de telles commandes ne dépasse pas 2 % du montant total du marché.

## **Article 6 : Opérations de Vérifications**

### **6.1 - Opérations de vérification**

Les vérifications qualitatives simples sont effectuées au moment même de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 27, 28 et 29 du C.C.A.G.-F.C.S.

Des vérifications portant sur la qualité des prestations peuvent être réalisées à tout moment par un représentant du SIPIAP.

### **6.2 - Admission**

L'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

## **Article 7 : Garanties financières**

### **7.1 - Retenue de garantie**

Sans objet.

### **7.2 - Avance**

Conformément à l'article R2191-3 du code de la commande publique, le présent marché n'est pas éligible au versement d'avances.

### 7.3 - Nantissement de créances

Le présent marché pourra faire l'objet de nantissement ou de cession de créances conformément aux dispositions des articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

## Article 8 : Prix du marché

### 8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par **application des prix unitaires du bordereau** selon les stipulations de l'acte d'engagement concernant les prestations désignées à l'article 3 du présent CCP.

### 8.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des candidatures et des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

### 8.3 - Variations dans les prix

#### 8.3.1 - Choix de l'indice de référence

L'indice de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des prestations faisant l'objet du marché est **l'Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.3.2 - Transport routier de passagers, identifiant INSEE n°001764119.**

#### 8.3.2 - Modalités des variations des prix

Les prix sont des prix unitaires **fermes pour la durée initiale.**

Pour les périodes suivantes, les prix seront actualisés à la date anniversaire du marché et resteront ensuite fermes durant l'année de reconduction.

Les prix du marché seront actualisés une fois pour chaque période éventuelle de reconduction.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) 0,15 + [0,85 \times (T / To)]$$

Dans laquelle, pour chaque prix unitaire :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- T : Indice Transport routier de passagers, identifiant INSEE n°001764119, dernière valeur publiée par l'Insee à la date de révision.  
L'indice retenu pour chaque actualisation sera le dernier indice publié le mois précédent celui au cours duquel commence la période de reconduction du marché (soit le dernier indice publié au mois d'août)
- To : Indice Transport routier de passagers, identifiant INSEE n°001764119, publié par l'Insee le mois zéro.

Le titulaire devra fournir à l'appui de sa demande de révision de prix la ou les photocopie (s) du bulletin de l'INSEE (ou actuprix, le moniteur ou indices-pro) sur lequel figure la valeur des indices indiqués ci-dessus.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir au SIPIAP son nouveau tarif et les prix ajustés du bordereau des prix unitaires, au plus tard 7 jours avant la date de reconduction du marché par courriel à [administratif@sipiap.fr](mailto:administratif@sipiap.fr)

Dans le cas où le titulaire ne présenterait pas ses nouveaux tarifs dans les délais demandés, les tarifs de la première période seront reconduits pendant la seconde période d'exécution du marché.

Ce nouveau tarif constitue, une fois pour toutes, pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire, afférentes aux fournitures livrées au titre du marché, jusqu'à la date d'application d'un nouveau barème.

La variabilité se fait en baisse comme en hausse.

Ce nouveau tarif n'affecte pas les paiements, qui en vertu du marché, seraient exigibles avant la date d'application indiquée par le titulaire.

Les prix facturés sont ceux figurant sur le bon de commande. Une variation de prix ne peut pas être appliquée entre la date d'émission d'une commande et la date d'admission des fournitures.

### **Clause butoir**

La révision des prix ne peut conduire à une augmentation globale supérieure à 3 % par année par rapport à l'année N-1.

Le contrôle du respect de cette clause est effectué à partir du bordereau des prix unitaires (BPU).

### **Clause de sauvegarde**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché par simple lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions de l'article 12 du présent CCAP, en cas de révision des prix entraînant une hausse supérieure au taux de la clause butoir mentionnée ci-dessus.

## **Article 9 : Modalités de règlement des comptes**

### **9.1 - Acomptes**

Les prestations objet du cahier des charges ne font pas l'objet d'acomptes.

### **9.2 - Présentation des demandes de paiements**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro de TVA intracommunautaire
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le nom et numéro du marché ;
- le nom et numéro du bon de commandes ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le montant hors taxe des prestations en question (après application éventuelle de la variation de prix) ;
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;

- la date de facturation.

**Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir par voie électronique via le portail informatique mutualisé Chorus Portail Pro, accessible depuis internet ou par voie postale.**

**Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Le portail informatique mutualisé est mis gratuitement à disposition des collectivités et des fournisseurs. Chorus Portail Pro (CPP 2017), permet le dépôt, le suivi et la mise à disposition des factures sous forme électronique.

L'utilisation de ce portail est obligatoire.

L'accès à Chorus Pro nécessite une fiche structure que les entreprises peuvent créer librement à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les entreprises identifieront la structure publique en saisissant au préalable le numéro SIRET du Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain : 25950025400018

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### 9.3 - Règlement des comptes et intérêts moratoires

Les sommes dues seront payées, selon les règles de la comptabilité publique, par mandats administratifs, dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures. A défaut de respect de ce délai par le pouvoir adjudicateur, des intérêts moratoires seront versés au titulaire.

Conformément à l'article R2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai de paiement peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert de 30 jours.

#### **Article 10 : Pénalités**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités :

- sont appliquées sans mise en demeure préalable,
- sont dues par le titulaire quel que soit leur montant.

#### 10.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, les pénalités de retard encourues par le titulaire sont les suivantes :

Non-exécution du service du fait du titulaire (grève, panne..) sans information de la ville	100% du prix journalier HT par infraction constatée
Véhicule non conforme aux dispositions du CCP	75 € net par infraction constatée
Retard supérieur à 10 minutes du fait du titulaire	Néant pour les 5 premiers retards, 75 € net par retard à partir du 6 <sup>ème</sup> retard, 100 € net par retard à partir du 11 <sup>ème</sup> retard
Retard supérieur à 30 minutes du fait du titulaire	100% du prix journalier HT par infraction constatée
Le conducteur fume/vapote à bord du véhicule en l'absence ou en présence de passagers	100% du prix journalier HT et suspension du chauffeur
Le conducteur téléphone en conduisant	100% du prix journalier HT et suspension du chauffeur
Non-respect du protocole sanitaire obligatoire (pas de gel, pas de masque etc..)	100% du prix journalier HT par infraction constatée

Les pénalités prévues à cet article donnent lieu à établissement d'un procès verbal énonçant le non – respect des engagements. Ce PV est envoyé au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces pénalités sont destinées à indemniser le SIPIAP qui aura subi un préjudice du fait de la défection du titulaire.

La récidive pourra sur décision du SIPIAP entraîner la résiliation du présent marché aux torts du titulaire.

### 10.2 - Pénalités pour non respect du code du travail

Des pénalités d'un montant égal à 10 % du montant minimum annuel du marché pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-1 à L. 8221-8 du code du travail.

## **Article 11 : Assurances**

Le transporteur est tenu de contracter une assurance illimitée de type " risque des tiers et voyageurs transportés " de sorte que la responsabilité civile de l'organisateur ne puisse en aucun cas être invoquée lorsque, à la suite d'un accident, des dommages seraient subis par un tiers, y compris les personnes transportées.

L'organisateur peut demander à tout moment les justificatifs nécessaires au sujet de ces obligations. A ce titre, le transporteur devra fournir à l'organisateur une attestation de sa compagnie d'assurance couvrant les risques évoqués ci-dessus pendant toute la durée du contrat.

Le transporteur est tenu d'informer l'organisateur de tout incident ou accident survenu au cours des services.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG- FCS, cette justification doit être produite avant notification du marché.

## **Article 12 : Résiliation du marché**

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché dans les cas indiqués aux articles L2195-1 à L2195-6 du Code de la commande publique, et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne remplit pas les conditions et les obligations que lui impose le cahier des charges, ou s'il ne les remplit que d'une manière inexacte ou incomplète, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, si les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, sont de nature à compromettre l'exécution du marché, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

Les dispositions prévues au chapitre 6 du CCAG-FCS pour les autres cas de résiliation demeurent applicables, notamment en cas de résiliation du fait du titulaire.

En complément du chapitre 6 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le marché sans indemnités et après mise en demeure en cas de demande de révision présentée par le titulaire entraînant une hausse supérieure au taux de la clause butoir mentionnée à l'article 8.2.3 du présent CCP.

Le titulaire est néanmoins tenu de maintenir les derniers prix en vigueur pendant une durée maximum de 2 mois, à compter de la date de réception de la mise en demeure, afin de permettre à la ville de relancer un nouveau marché.

## **Article 13 : Droit et Langue**

### 13.1 – Règlement amiable

Les litiges liés à l'exécution du présent marché et de ses éventuels avenants feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si les litiges ne peuvent être résolus à l'amiable ou par voie transactionnelle, les parties saisiront le tribunal administratif compétent.

### 13.2 – Juridiction compétente

A défaut de règlement à l'amiable, les parties devront s'adresser à :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY PONTOISE 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY  
PONTOISE CEDEX Tél. : 01.30.17.34.00  
Fax. : 01.30.17.34.59  
Courriel : [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

### 13.3 - Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours

La présente procédure pourra faire l'objet :

- A tout moment, d'une procédure de conciliation par le président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (France) (article L. 211-4 du Code de Justice Administrative) ;
- D'un recours gracieux adressé au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux (2) mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée ;
- D'un référé précontractuel depuis le début de la procédure de passation du marché jusqu'à la signature du contrat, devant le juge des référés précontractuels du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (France) (article L. 551-1 du Code de Justice Administrative) ;
- D'un référé suspension avant la signature du marché contre les actes détachables du contrat, devant le juge des référés du tribunal administratif de Cergy Pontoise (France) (article L. 521-1 du Code de Justice Administrative) ;
- D'un recours de pleine juridiction : ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

### 13.4 Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

## **Article 14 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services**

L'article 2 déroge à l'article 4 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

L'article 10 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

L'article 11 déroge à l'article 9 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

Lu et approuvé  
(date, signature et cachet)